

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS963

présenté par
Mme de Vaucouleurs

ARTICLE 41

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« l'obtention ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à restreindre la faculté de non délivrance d'un certificat d'aptitude sportive aux seules situations de poursuite d'une activité sportive exercée antérieurement. En effet, seul trois examens médicaux sont obligatoire entre l'âge de 8 et 16 ans, compte tenu des spécificités des différents sports proposés à la pratique, il est jugé préférable de maintenir établissement d'un certificat médical pour certifier de l'aptitude physique de l'utilisateur.